

# Arrêté fédéral concernant les objectifs de la législature 2003–2007

Projet

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 173, al. 1, let. g, de la Constitution<sup>1</sup>  
et art. 146, al. 1, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>2</sup>,  
vu le rapport du Conseil fédéral du 25 février 2004<sup>3</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1** Orientations politiques majeures

Durant la législature 2003–2007, la politique de la Confédération suit les orientations majeures suivantes:

1. accroître la prospérité et assurer le développement durable;
2. répondre aux défis posés par l'évolution démographique;
3. renforcer la position de la Suisse dans le monde.

Ces orientations sont précisées par les objectifs détaillés aux art. 2 à 10.

## **Art. 2** Objectif 1: renforcer la croissance économique

En vue d'atteindre l'objectif 1, les buts sectoriels suivants sont poursuivis:

- a. renforcer la formation et la recherche – développer la société du savoir;
- b. réduire les entraves étatiques, développer la concurrence sur le marché intérieur, renforcer la confiance dans l'économie;
- c. conserver des infrastructures performantes, les développer de manière ciblée et les relier au réseau européen.

## **Art. 3** Objectif 2:

préserver l'espace vital conformément au développement durable

En vue d'atteindre l'objectif 2, les buts sectoriels suivants sont poursuivis:

- a. maintenir un développement durable et équilibré du territoire;
- b. préserver les ressources naturelles.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> RS 171.10

<sup>3</sup> FF 2004 1035

**Art. 4** Objectif 3: assurer l'équilibre des finances fédérales à long terme

En vue d'atteindre l'objectif 3, les buts sectoriels suivants sont poursuivis:

- a. supprimer le déficit structurel des finances fédérales, avant la fin de 2007;
- b. consolider la caisse de pensions de la Confédération et celles des entreprises qui lui sont proches.

**Art. 5** Objectif 4: améliorer la capacité d'action et de réforme de l'Etat

En vue d'atteindre l'objectif 4, les buts sectoriels suivants sont poursuivis:

- a. recentrer la collaboration entre les échelons étatiques;
- b. renforcer la confiance dans les institutions étatiques.

**Art. 6** Objectif 5: consolider les assurances sociales pour l'avenir

En vue d'atteindre l'objectif 5, les buts sectoriels suivants sont poursuivis:

- a. garantir la prévoyance-vieillesse à long terme;
- b. revoir en profondeur le système de santé et stabiliser l'assurance-invalidité.

**Art. 7** Objectif 6: renforcer la cohésion sociale

En vue d'atteindre l'objectif 6, le but sectoriel suivant est poursuivi:

- a. mieux intégrer les personnes au foyer avec enfants et les actifs âgés.

**Art. 8** Objectif 7:

clarifier et approfondir les relations avec l'Union européenne

En vue d'atteindre l'objectif 7, les buts sectoriels suivants sont poursuivis:

- a. consolider et élargir le cadre des bilatérales;
- b. évaluer les conséquences de l'adhésion à l'UE.

**Art. 9** Objectif 8: assumer notre responsabilité internationale

En vue d'atteindre l'objectif 8, les buts sectoriels suivants sont poursuivis:

- a. mettre en œuvre les priorités de la politique extérieure;
- b. garder intactes les chances des exportations suisses.

**Art. 10** Objectif 9: garantir la sécurité

En vue d'atteindre l'objectif 9, les buts sectoriels suivants sont poursuivis:

- a. mettre en œuvre la nouvelle politique de sécurité;
- b. optimiser la coopération internationale, la prévention et les structures internes en matière de justice et police.

**Art. 11** Rapport sur le programme de la législature 2003–2007

Il est pris acte du rapport du Conseil fédéral du 25 février 2004 sur le programme de la législature 2003–2007.

**Art. 12** Référendum

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.



## Arrêté fédéral concernant les objectifs de la législature 2003-2007

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.03.2004
Date	
Data	
Seite	1141-1144
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 455

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.